

DIRECTIVES ETHIQUES (CODEX)

Le comportement des membres de la SGPRAC-SSCPRE doit se conformer à la dignité de la profession. Pour ce faire, ils se basent sur le code de déontologie de la FMH du 1^{er} juillet 1997, dernière révision 25 avril 2013 (cf. www.fmh.ch/files/pdf12/Standesordnung_20130818_frz.pdf), qui traite des relations du médecin avec son patient et ses confrères et de son comportement vis-à-vis de la société et de ses partenaires de la santé publique.

Ce code engage tous les membres de la SGPRAC-SSCPRE et sert plus largement de code de conduite. Les infractions au présent code sont à porter devant la Société cantonale compétente. La non-observance du code peut provoquer l'exclusion du membre de la société (art. 17 statuts).

La SGPRAC-SSCPRE considère comme important pour la Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique les points suivants du code de la FMH¹. Les compléments apportés par la société sont écrits *en italique* et marqués de deux astérisques.

PRINCIPES

° Le médecin a pour mission de protéger la vie de l'être humain, de promouvoir et de maintenir sa santé, de soigner les maladies, d'apaiser les souffrances et d'assister les mourants jusqu'à leur dernière heure.

° Le médecin exerce sa profession avec diligence et au plus près de sa conscience. Il se montre digne de la confiance de la personne qui le consulte et de la société. Pour ce faire, il répond à des exigences d'intégrité personnelle et de compétence professionnelle.

° Le médecin utilise les possibilités qui lui sont offertes pour assurer la qualité de son travail. Il s'astreint à se perfectionner en permanence selon *le programme de la SSCPRES***.

° Le médecin se refuse à tout acte médical ou toute prise de position incompatible avec sa conscience.

LE MEDECIN ET LE PATIENT

° Tout traitement médical est entrepris dans le respect de la dignité humaine, en tenant compte de la personnalité du patient, de sa volonté et de ses droits.

° Dans l'exercice de sa profession, le médecin n'exploite pas l'état de dépendance du patient; il lui est tout particulièrement interdit d'abuser de son autorité sur lui, tant sur le plan émotionnel ou sexuel que matériel.

° Le médecin respecte le droit du patient de choisir librement son médecin ou d'en changer. De son côté, le médecin est libre d'accepter ou de refuser un mandat diagnostique ou thérapeutique.

¹ Seul le texte, et non la numérotation, est conforme audit code.

° Le recours à des pratiques diagnostiques et thérapeutiques discutables est inadmissible lorsqu'une telle activité s'exerce au mépris des connaissances médicales scientifiquement établies et en abusant

de la confiance, de l'ignorance, de la crédulité ou du désarroi d'un patient. Il est également inadmissible de promettre le succès d'un traitement (*ou des résultats spectaculaires en ce qui concerne des interventions esthétiques***), en particulier lorsqu'il s'agit de maladies qui, au stade actuel des connaissances scientifiques, sont réputées incurables.

°Le médecin fournit au patient une information compréhensible sur les investigations diagnostiques et les mesures thérapeutiques envisagées, les résultats d'examens, le pronostic et les risques et *d'éventuelles interventions postopératoires complémentaires***, ainsi que sur les autres possibilités de traitement.

° Il évalue soigneusement la manière dont il mènera l'entretien avec le patient et les informations que celui-ci est en mesure de supporter.

°S'il existe un doute quant à la prise en charge du traitement par l'assurance du patient, le médecin en informe celui-ci et lui demande de vérifier la question du remboursement auprès de son assureur.

*(La société recommande l'utilisation du formulaire officiel "Informed Consent and Informed Choice***" qui a été accepté par l'Assemblée générale le 21 juin 2002.)*

°Dans l'exercice de sa profession, le médecin est tenu de prendre suffisamment de notes sur ses observations et les mesures qu'il a prises.

°Le dossier ainsi constitué doit être conservé au moins dix ans après la dernière inscription.

° Le patient a le droit de prendre connaissance des éléments du dossier médical qui le concernent. Des copies des documents doivent lui être remises à sa demande.

° Le médecin ne peut refuser, limiter ou suspendre ces droits que dans la mesure où les intérêts d'une tierce personne ou ses propres intérêts sont prépondérants.

° Les prétentions du médecin en matière d'honoraires doivent être raisonnables. Les tarifs officiels servent de base de calcul. Dans la mesure où ceux-ci l'y autorisent, le médecin peut prendre en considération les circonstances particulières du cas d'espèce, notamment la difficulté de l'acte médical, le temps consacré ou la situation économique du débiteur des honoraires. Les patients ont droit à une note d'honoraires clairement établie.

°Le médecin est libre de donner ses soins gratuitement.

° Le médecin est conscient des limites de ses compétences et de ses possibilités. Si l'intérêt du patient l'exige, il doit faire appel à des médecins consultants, à des représentants de professions paramédicales ou à des services sociaux. Il veille à une bonne coopération entre les divers intervenants.

LE MEDECIN ET LA COLLECTIVITE*

° Dans la publication de ses qualifications professionnelles ou dans toute information le concernant, à l'intention des patients ou des ses confrères, le médecin fait usage de réserve et de modestie.

° Dans son activité professionnelle, le médecin se garde de recourir à une publicité non objective, mensongère ou qui pourrait nuire à la réputation de la profession médicale.

° Le médecin s'engage à éviter qu'une publicité illicite soit faite en sa faveur par des tiers, de manière directe ou indirecte.

° Toute mention abusive de titres est interdite.

° Le médecin ne fait état que des titres universitaires décernés par une université suisse ou une université étrangère équivalente. Dans ce dernier cas, il est tenu de la spécifier.

° La mention d'un titre de spécialiste FMH ou d'autres qualifications est régie par les dispositions de la RFP.

° La participation à des conférences publiques et la collaboration avec la presse écrite et audiovisuelle sont souhaitables. Elles ont pour but d'informer le public sur des aspects particuliers de la médecine et sur la politique de la santé. Priorité doit être donnée au sujet traité et non à la personne du médecin.

LE MEDECIN ET SES CONFRERES

° Les médecins entretiennent entre eux des rapports confraternels, empreints d'honnêteté et de courtoisie.

° Le médecin s'interdit tout propos ou attitude qui puisse discréditer un confrère.

° Appelé à donner son appréciation devant des tiers sur des actes, comportements ou propos de confrères, le médecin fait preuve de retenue et d'objectivité.

° Lorsqu'il procède à une expertise, le médecin prendra soin d'élucider de façon exhaustive l'état de fait avant de se prononcer quant à l'existence d'une faute professionnelle (de diagnostic ou de traitement). Sa prise de position sera aussi claire que possible. Son appréciation portera sur le traitement administré et non sur la personne de son confrère.

° Le médecin s'interdit toute attitude pouvant inciter un patient à recourir à ses services quand ce patient est déjà en traitement chez un confrère.

° Le médecin prend à cœur d'encourager ses jeunes confrères. Au début de leur activité indépendante, il les soutient dans toute la mesure du possible.

° Le médecin s'efforce de régler personnellement ou avec l'aide de tiers tout litige qui l'oppose à un confrère et qui trouve son origine dans une infraction au code de déontologie. En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige est porté *devant le Comité de la SGPRAC-SSCPRE ou la Commission de déontologie de la société cantonale concernée***.

DIRECTIVES POUR L'INFORMATION ET LA PUBLICITE*

Informations admises

° L'information du public est considérée comme nécessaire lorsqu'elle facilite le choix du médecin approprié. Cette information consiste à indiquer:

- les qualifications professionnelles; les spécificités, etc.
- la carrière professionnelle, l'âge, les connaissances linguistiques;
- les visites à domicile, l'accueil de nouveaux patients, les horaires de consultations;
- les formes de collaboration ou la désignation de partenaires
- l'offre de prestations personnelles (p.ex. physiothérapie, propharmacie, opérations effectuées au cabinet médical, installations radiologies);
- l'affiliation à des associations médicales;
- *le plan de situation (accès par voiture, bus, tram, etc. parking, etc.)***

L'information sur les domaines d'activité médicale exercée, notamment sur la spécialisation dans des disciplines diagnostiques et thérapeutiques, est admise dans la mesure où **la qualification professionnelle acquise** répond aux exigences de la Réglementation pour la formation postgraduée.

La mention d'une raison sociale pour désigner une institution non-hospitalière (institut X, clinique de jour, centre de santé, etc.) doit répondre aux prescriptions légales et n'est admise que dans certains cas fondés, notamment lorsqu'il existe un lien objectif avec les prestations offertes. Les sociétés cantonales de médecine peuvent édicter des prescriptions plus précises en la matière.

Publicité illicite

° Une information est réputée non objective lorsqu'elle ne garantit pas l'objectivité médiatique voulue, ne se fonde pas sur l'expérience ou ne répond pas, tant par sa teneur que par sa forme, au besoin d'information des patients ou des confrères.

° Une information est réputée mensongère lorsqu'elle ne s'appuie pas sur des faits.

° L'information nuit à la réputation de la profession médicale, en particulier lorsqu'elle:

- établit des comparaisons discréditant des confrères, rabaissant p.ex. leur activité ou leurs méthodes médicales;
- contient des recommandations émanant de patients;
- sert à célébrer ses propres louanges ou qu'elle présente sa propre activité médicale dans un style ouvertement publicitaire, appuyé et tapageur;
- éveille dans le public des espoirs insensés, des résultats spectaculaires ou de nature à fausser le jugement,
- manque de sérieux ou offense la dignité et les bonnes moeurs,
- **a pour seul objectif de promouvoir sa propre image.**

Ne sont pas admis:

- *publicité abusive*
- *photos mensongères*
- *images retouchées dans brochures, magazines, site Internet, etc.*
- *photos travaillé par ordinateur avant et après intervention*
- *garantie de succès*
- *offre de forfait pour un nombre indéterminé d'interventions*
- *prix dumping*
- *bon de réduction, actions limitées dans le temps (p.ex. pendant les mois d'été)*
- *enchères, loteries*
- *invitation à des séances de Botox*
- *bon de cadeaux*

La diffusion d'informations à large échelle (papillons, envois postaux, médias électroniques ou canaux d'information analogues, **publireportage**, etc.) est interdite.

DIRECTIVES CONCERNANT L'ACTIVITE MEDIATIQUE DU MEDECIN

° Lors de la publication d'articles, le médecin a le droit de faire citer son nom, ses qualifications professionnelles et le lieu où il exerce (mais pas son adresse). Au demeurant, les directives "Information et publicité" s'appliquent également à l'activité médiatique du médecin.

° Le médecin ne doit pas mettre exagérément en évidence son activité médicale. Il se garde de critiquer les méthodes thérapeutiques de confrères ou de lancer une polémique à leur égard.

° Le médecin veille tout particulièrement à éviter qu'on applique des normes rigides aux actes médicaux, notamment aux méthodes thérapeutiques. Dans son activité médiatique, il prend soin de ne pas éveiller des espoirs de guérison exagérés *ou de résultats spectaculaires***.

° Le médecin doit observer le secret médical en toutes circonstances. La levée du secret médical ne le libère pas de l'obligation de respecter la sphère intime de son patient.

° Le médecin doit se réserver un droit de regard sur les manuscrits ou les enregistrements audiovisuels, avant publication ou diffusion, afin de pouvoir y apporter ses corrections et prévenir toutes modifications ultérieures de la part de journalistes.

° Le médecin doit accorder une prudence particulière aux émissions en direct ou aux interviews par téléphone qui ne permettent pas d'exercer un contrôle ou d'apporter des corrections ultérieures.

° Le médecin appelé à donner son avis, par voie de presse écrite ou audiovisuelle, sur des questions de politique professionnelle, doit rappeler la prise de position fondamentale de la *SGPRAC-SSCPRE***, même si celle-ci diverge de son point de vue personnel. Pour ce faire, il peut faire appel à son *service d'information*. Toute déclaration doit clairement faire apparaître au nom de qui elle est émise.

* est appliqué également pour le site internet (cf. Cabinet médical et internet: ce qui est permis, Iff H.-P.; Kuhn H.-P., BMS)

MX 01.03.14